

ARRÊTÉ N°2013357-0001

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Commune de Pâlis - Projet de plan local d'urbanisme

**Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2001/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1 ; L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

VU la demande d'examen au cas par cas formulée par le Maire de la commune de Pâlis relative au projet de plan local d'urbanisme, reçue le 22 novembre 2013;

VU la consultation de l'Agence régionale de santé et sa réponse en date du 3 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'élaboration d'un plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Pâlis relève de l'article R. 121-14-III du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas les plans locaux d'urbanisme ne relevant ni du I, ni du II de l'article R.121-14 ;

CONSIDERANT que le projet de plan local d'urbanisme de Pâlis a notamment pour objectifs de préserver le caractère rural de la commune en développant de manière raisonnée l'urbanisation future, d'organiser l'espace avec une approche économe en termes de consommation d'espace, et de favoriser la protection et la valorisation des espaces naturels et agricoles ;

CONSIDERANT que le maintien du caractère rural de la commune, l'optimisation de l'utilisation du foncier, et la préservation de la diversité écologique figurent parmi les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

CONSIDERANT que le projet de plan local d'urbanisme de Pâlis réduit la surface des zones urbaine et d'urbanisation future, et restitue 6,2 hectares de terres agricoles et naturelles ;

CONSIDERANT qu'une zone spécifique est dédiée aux éléments naturels remarquables et sensibles du finage communal que sont les ZNIEFF 1 et 2 et les zones humides ;

CONSIDERANT que cette zone spécifique est inconstructible afin de préserver la faune et la flore ;

CONSIDERANT que les boisements constitutifs d'une trame verte et constituant des réservoirs écologiques sont classés en zone naturelle et en zone naturelle à protéger ;

CONSIDERANT que plusieurs éléments du patrimoine naturel (haies bocagères, vergers, alignements d'arbres) du finage communal font l'objet d'une protection au titre de l'article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que l'urbanisation projetée, d'une superficie d'environ 1,1 hectares, ne génère pas de diminution d'espaces agricoles et naturels ;

CONSIDERANT que le projet de plan local d'urbanisme permet l'optimisation du foncier par la densification du tissu urbain existant et l'utilisation de dents creuses ;

CONSIDERANT que les milieux appelés à être consommés consistent en terres agricoles actuellement cultivées ;

CONSIDERANT que le projet de zonage densifie le bourg et tend ainsi à réduire les déplacements et les émissions de gaz ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le Maire de Pâlis et des connaissances disponibles, le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Pâlis n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

CONSIDERANT que, compte-tenu de ce qui précède, et en application des dispositions de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, il n'y a pas lieu de soumettre le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Pâlis à évaluation environnementale ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Le projet de plan local d'urbanisme, présenté par le Maire de la commune de Pâlis, n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne (25 rue du lycée – 51 036 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de l'Aube et affiché à la Mairie de la commune de Pâlis.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de Pâlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TROYES, le 12 3 DEC. 2013

Le Préfet,


Christophe BAY